

Règlement de procédure
de la fondation Swiss Sport Integrity
relatif à des manquements à l'éthique et des abus



Dispositions introductives	3
Art. 1 ^{er} – Fondement et objectif.....	3
Art. 2 – Autorité de signalements et Comité	3
Art. 3 – Soutien externe et représentation	3
Principes régissant la procédure	3
Art. 4 – Signalements, anonymat et confidentialité	3
Art. 5 – Direction de la procédure	4
Art. 6 – Personnes impliquées dans la procédure.....	4
Art. 7 – Participation et collaboration	4
Art. 8 – Indépendance et récusation	5
Art. 9 – Langues, notification et délais	5
Déroulement de la procédure	5
Art. 10 – Consultation de premier recours et tri.....	5
Art. 11 – Mesures provisoires	5
Art. 12 – Procédure d’enquête : examens préalables	6
Art. 13 – Procédure d’enquête : enquête.....	6
Art. 14 – Non-ouverture et classement	6
Art. 15 – Traitement par la Chambre disciplinaire	6
Art. 16 – Façon de procéder en cas d’abus.....	7
Dispositions finales et transitoires	7
Art. 17 – Dispositions finales.....	7
Art. 18 – Disposition transitoire	7

Dispositions introductives

Art. 1^{er} – Fondement et objectif

¹ Constituent le fondement de ce règlement les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse de Swiss Olympic, adoptés le 26 novembre 2021 et modifiés le 25 novembre 2022, dans leur version en vigueur (Statuts d'éthique).

² L'objectif de ce règlement est la détermination des détails de la procédure de la fondation Swiss Sport Integrity (Swiss Sport Integrity) dans le cadre de la réception et du traitement de signalements relatifs à d'éventuels manquements à l'éthique et abus d'après les Statuts d'éthique.

Art. 2 – Autorité de signalements et Comité

¹ Swiss Sport Integrity dirige une autorité de signalements. La tâche de cette autorité consiste en la réception et le traitement sensibilisés, efficaces ainsi que documentés de signalements relatifs à d'éventuels manquements à l'éthique et abus d'après les Statuts d'éthique.

² L'autorité de signalements fait partie du département Manquement à l'éthique. Le département est dirigé par une personne directement soumise à la directrice ou au directeur. Cette dernière ou ce dernier assure en outre le remplacement de la direction du département.

³ La cheffe ou le chef Manquement à l'éthique rapporte à la directrice ou au directeur au moins une fois par trimestre de façon générale sur les activités de l'autorité de signalements. La directrice ou le directeur, de façon correspondante, rapporte au conseil de fondation au moins une fois par semestre.

⁴ Le conseil de fondation nomme un Comité d'éthique (Comité). Ce dernier assure les actes qui lui sont attribués par ce règlement. Sous réserve de nomination différente, qui doit être motivée par le conseil de fondation, le Comité est composé par la directrice ou le directeur, la cheffe ou le chef Manquement à l'éthique et la ou le responsable Service juridique. Le Comité prend ses décisions à la majorité simple sur préavis de la cheffe ou du chef Manquement à l'éthique. Si un membre du Comité est minorisé, sur sa requête, il incombera à la présidente ou au président de décider.

Art. 3 – Soutien externe et représentation

Du moment de la réception d'un signalement jusqu'à celui d'une décision valable, respectivement ayant force de chose jugée, Swiss Sport Integrity peut se faire soutenir et/ou représenter par des personnes externes. Est réservée la représentation dans le cadre de décisions du Comité.

Principes régissant la procédure

Art. 4 – Signalements, anonymat et confidentialité

¹ L'autorité de signalements n'agit pas d'office, mais uniquement en vertu de signalements qui lui sont adressés ou transmis. Les signalements manifestement abusifs sont traités comme d'éventuels manquements à l'éthique d'après les Statuts d'éthique.

² Les signalements peuvent se faire sans exigence de forme, ceci de manière anonyme ou nommé. En sus d'autres canaux de caractère analogue, Swiss Sport Integrity met à disposition une plateforme virtuelle, qui assure que l'autorité de signalements puisse communiquer avec la personne ayant effectué un signalement sans que cette dernière ne soit obligée de lever son anonymat. Pour le surplus, la personne ayant effectué un signalement aura uniquement droit à la consultation du dossier ou à une autre participation à la procédure si elle est parallèlement impliquée dans la procédure conformément à l'art. 6. Il est laissé à la libre appréciation de la cheffe ou du chef Manquement à l'éthique de néanmoins informer sommairement la personne ayant effectué le signalement et non impliquée dans la procédure, de manière unique ou régulière, de l'état de traitement de son signalement.

³ La réception de signalements, la consultation de premier recours, le tri, les examens préalables ainsi que la (non-)ouverture, la réalisation, le classement et la transmission à la Chambre disciplinaire du sport suisse (Chambre disciplinaire) d'enquêtes s'effectuent en principe de façon confidentielle. Sont

réservés l'al. 2 et les art. 10 à 16, de même que la divulgation publique par Swiss Sport Integrity, lorsque des circonstances telles que l'intérêt public l'exigent. Dans ce dernier cas, les droits de la personnalité de la personne ayant effectué un signalement et des personnes impliquées dans la procédure doivent être pris en compte.

⁴ Les déclarations faites par des personnes impliquées dans la procédure, des témoins et des personnes appelées à fournir des renseignements sont intégrées dans le dossier de manière anonymisée pour autant que ceci soit nécessaire pour leur protection et/ou qu'ils le souhaitent et que leur identité soit connue de l'autorité de signalements.

⁵ Les signalements anonymes et les déclarations anonymisées peuvent être utilisés pendant toute la procédure menée par l'autorité de signalements. Cela s'applique également pour la procédure devant la Chambre disciplinaire.

Art. 5 – Direction de la procédure

¹ La direction de la procédure, notamment la prise de décisions relatives au déroulement de la procédure, d'office ou sur requête, incombe principalement à la cheffe ou au chef Manquement à l'éthique, subsidiairement à deux collaboratrices ou collaborateurs du département Manquement à l'éthique par signature collective. Sont réservées les décisions rendues par le Comité.

² Le degré de détail de la motivation par la direction de la procédure ou par le Comité de décisions relatives au déroulement de la procédure, que la motivation soit sommaire ou complète en vertu de ce règlement, dépend de la complexité de l'affaire et du degré de détail des soumissions produites précédemment.

Art. 6 – Personnes impliquées dans la procédure

¹ Les personnes impliquées dans la procédure sont la personne ou l'organisation mise en cause ainsi que la victime de l'éventuel manquement à l'éthique.

² L'implication dans la procédure commence au moment de la réalisation d'examens préalables par l'autorité de signalements.

³ Il peut être renoncé à la qualité de personne impliquée dans la procédure à tout moment. La renonciation doit être explicite et se faire sous forme de texte, et elle est irrévocable.

Art. 7 – Participation et collaboration

¹ Sous réserve de l'art. 12 al. 1^{er} et l'art. 13 al. 1^{er}, les personnes impliquées dans la procédure ont le droit de consulter le dossier au siège de Swiss Sport Integrity et de faire effectuer des copies à leur frais, de se faire représenter, de se déterminer par rapport à la procédure et au fond ainsi que de produire des requêtes motivées.

² Le devoir de collaborer des personnes et des organisations soumises aux Statuts d'éthique est régi par ce dernier.

³ En application de l'art. 4.4 al. 1^{er} Statuts d'éthique, l'autorité de signalements informe les personnes et organisations concernées de l'existence de leur devoir de collaboration et les incite à faire valoir ainsi qu'à prouver, dans les 14 jours, des intérêts prépondérants personnels ou de tiers, qui s'opposent à une collaboration. La cheffe ou le chef Manquement à l'éthique, en motivant sommairement, décide définitivement de l'existence de tels intérêts ou du degré du devoir de collaborer.

⁴ Lorsque, conformément à l'art. 4.4 al. 2 Statuts d'éthique, il existe un devoir de collaborer, puisqu'un manquement à l'éthique ou un abus est considéré comme possible par l'autorité de signalements, la cheffe ou le chef Manquement à l'éthique, en motivant sommairement, décide de l'étendue ainsi que des modalités de la remise d'informations personnelles, qui sont stockées par la personne concernée sur des appareils électroniques personnels. Préalablement, elle ou il lui offre la possibilité de prendre position par rapport à la décision prévue dans les 14 jours. La personne concernée peut soumettre une opposition motivée au Comité dans les 14 jours. Le Comité décide définitivement. L'opposition a un effet suspensif.

Art. 8 – Indépendance et récusation

¹ Swiss Sport Integrity est indépendante dans la réception de signalements, la consultation de premier recours, le tri, les tentatives de réconciliation, les examens préalables ainsi que la (non-)ouverture, la réalisation, le classement et la transmission à la Chambre disciplinaire d'enquêtes

² Lorsque et dès que des doutes fondés existent par rapport à leur indépendance, les personnes de Swiss Sport Integrity se refusent à partir du moment de la réception d'un signalement.

³ A partir du moment de la réception d'un signalement, les personnes impliquées dans la procédure peuvent soumettre une requête motivée de récusation à la Chambre disciplinaire contre des personnes de Swiss Sport Integrity, ceci dans les 14 jours depuis la prise de connaissance de la potentielle partialité. La Chambre disciplinaire applique son règlement de procédure.

Art. 9 – Langues, notification et délais

¹ L'autorité de signalements mène ses procédures en allemand, en français ou en italien. La cheffe ou le chef Manquement à l'éthique, en tenant compte des langues maternelles, respectivement connaissances linguistiques, des personnes impliquées dans la procédure, décide définitivement de la langue de procédure.

² Les actes de procédures selon ce règlement sont notifiés par écrit en la forme appropriée. La notification est considérée comme ayant eu lieu, lorsqu'il est avéré que l'acte en question est rentré dans la sphère d'influence immédiate de la ou du destinataire.

³ Les délais en vertu de ce règlement, sous réserve de dispositions contraires, peuvent être prolongés une fois de sept jours avant leur échéance pour des motifs pertinents. Ne sauraient toutefois être prolongés les délais pour faire opposition et appel. Un délai est considéré comme respecté, lorsque la soumission y relative s'effectue le dernier jour du délai auprès d'une filiale de la poste suisse, ou lorsqu'il est avéré qu'elle est envoyée le dernier jour du délai par un autre biais, tel que par courriel.

Déroulement de la procédure

Art. 10 – Consultation de premier recours et tri

¹ Lorsqu'à la suite d'une prise de contact l'autorité de signalements est de l'avis qu'une consultation de premier recours s'impose, elle procède aux actes nécessaires en vertu des Statuts d'éthique. Une consultation approfondie sur le fond dans le sens d'une pré-saisine est exclue, sous réserve de circonstances extraordinaires, qui doivent être admises restrictivement.

² Lorsque, dans le cadre du triage, un signalement se révèle comme manifestement infondé ou en dehors du champ d'application des Statuts d'éthique, la direction de la procédure l'archive par le biais d'une décision de non-entrée en matière et le transmet aux institutions potentiellement compétentes.

³ Des personnes ayant procédé à un signalement de manière non-anonyme sont en principe informées de la non-entrée en matière sous motivation sommaire. Elles peuvent soumettre une opposition motivée au Comité dans les 14 jours. Le Comité décide définitivement. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. La direction de la procédure peut en outre rendre une décision de non-entrée en matière non motivée (notamment lorsque, après le triage, l'autorité de signalement et la personne ayant effectué le signalement s'accordent sur le caractère manifestement infondé du signalement ou l'absence de compétence au sens de l'al. 2). Dans ce cas, il sera communiqué à la personne ayant effectué le signalement qu'elle peut demander, dans un délai de 14 jours, la motivation sommaire de la décision de non-entrée en matière, y compris l'indication des voies de recours.

Art. 11 – Mesures provisoires

¹ A partir du moment de la réception d'un signalement, la cheffe ou le chef Manquement à l'éthique peut ordonner des mesures provisoires. En cas d'empêchement, la direction de la procédure décide en concertation avec le service juridique. Les personnes impliquées dans la procédure directement concernées ont en principe le droit d'être préalablement entendues. Ce droit doit être exercé dans un délai de cinq jours ouvrables, délai qui ne saurait être prolongé, à la suite duquel la cheffe ou le chef Manquement à l'éthique rend une ordonnance de (non-)mise en place de mesures provisoires. En

cas d'empêchement, la direction de la procédure, en concertation avec le service juridique, prend les décisions.

² En cas d'urgence particulière, la cheffe ou le chef Manquement à l'éthique, en s'écartant de l'al. 1^{er}, peut rendre des ordonnances de mesures provisoires en accordant ultérieurement le droit d'être entendu avec un délai de 14 jours. La cheffe ou le chef Manquement à l'éthique décide ensuite du maintien ou de l'abrogation des mesures provisoires.

³ Une ordonnance de mesures provisoires peut faire l'objet d'une opposition motivée dans les 14 jours devant la Chambre disciplinaire par les personnes impliquées dans la procédure. La Chambre disciplinaire applique son règlement de procédure. L'opposition n'a pas d'effet suspensif, à moins que la Chambre disciplinaire n'en décide autrement sur demande motivée.

Art. 12 – Procédure d'enquête : examens préalables

¹ Lorsque, pour un signalement, il y a entrée en matière, l'autorité de signalements informe les personnes impliquées dans la procédure, Swiss Olympic, l'organisation sportive concernée au niveau national et, si elle le juge nécessaire, d'autres personnes de la tenue d'examens préalables. L'information peut intégralement ou partiellement être omise tant qu'elle mettrait en péril le déroulement des examens préalables. La consultation du dossier d'après l'art. 7 al. 1^{er} est possible au plus tôt après la première audition des différentes parties à la procédure.

² Dans le cadre des examens préalables, l'autorité de signalements vérifie si la violation éventuelle des Statuts d'éthique peut être corroborée. A cet effet, elle se procure des documents, demande des renseignements et procède aux investigations complémentaires utiles.

³ En cas d'états de fait, qui, prima facie, sont clairs, la cheffe ou le chef Manquement à l'éthique décide définitivement sur la question de ne pas procéder à des examens préalables, mais de directement ouvrir une enquête.

Art. 13 – Procédure d'enquête : enquête

¹ L'autorité de signalements informe les personnes impliquées dans la procédure, Swiss Olympic, l'organisation sportive concernée au niveau national et, si elle le juge nécessaire, d'autres personnes de l'ouverture d'une enquête, lorsque la violation éventuelle des Statuts d'éthique a pu être corroborée dans le cadre des examens préalables, ou lorsqu'il a été renoncé à réaliser des examens préalables. L'information peut intégralement ou partiellement être omise tant qu'elle mettrait en péril le déroulement de l'enquête. La consultation du dossier d'après l'art. 7 al. 1^{er} est possible au plus tôt après la première audition des différentes parties à la procédure.

² Dans le cadre de l'enquête, l'autorité de signalements vérifie si la violation éventuelle des Statuts d'éthique peut être prouvée. A cet effet, elle se procure des documents, demande des renseignements, effectue des interrogatoires de témoins ainsi que de personnes appelées à donner des renseignements et procède aux investigations complémentaires utiles.

Art. 14 – Non-ouverture et classement

¹ La direction de la procédure, sous motivation complète avec ou sans suite de frais et dépens, décide de la non-ouverture d'une enquête, respectivement de son classement, lorsque les éventuels manquements à l'éthique d'après les Statuts d'éthique ne sauraient être suffisamment corroborés, respectivement prouvés.

² La non-ouverture et le classement d'une enquête peuvent faire l'objet d'un appel devant la Chambre disciplinaire dans les 14 jours par les personnes impliquées dans la procédure. L'appel n'a pas d'effet suspensif, à moins que la Chambre disciplinaire n'en décide autrement sur demande motivée. La Chambre disciplinaire applique son règlement de procédure. Si l'objet de l'appel porte uniquement sur la contestation des frais ou des dépens, elle décidera définitivement.

Art. 15 – Traitement par la Chambre disciplinaire

¹ Conformément à l'art. 5.5 Statuts d'éthique, suite à l'achèvement de l'enquête, Swiss Sport Integrity transmet l'affaire avec son rapport d'enquête ainsi que la prise de position de la fédération nationale

du sport concerné y relative à la Chambre disciplinaire avec des conclusions motivées. Est réservé le classement de l'enquête selon l'art. 14.

² Devant la Chambre disciplinaire, Swiss Sport Integrity peut soumettre des requêtes quant à l'imposition des frais de la procédure d'enquête à d'autres parties.

³ La Chambre disciplinaire applique son règlement de procédure.

Art. 16 – Façon de procéder en cas d'abus

¹ Si l'autorité de signalements arrive à la conclusion qu'un abus notamment structurel ou organisationnel a favorisé ou favorise potentiellement un éventuel manquement à l'éthique d'après les Statuts d'éthique, le Comité en orientera Swiss Olympic ainsi que la fédération sportive nationale concernée, orientation comprenant d'éventuelles recommandations. Le Comité leur offre préalablement la possibilité de prendre position en leur impartissant un délai à cette fin. L'orientation peut être retardée s'il existe la possibilité qu'elle mettrait en péril des procédures d'enquête.

² La constatation d'un abus et l'orientation y relative selon l'al. 1^{er} ne saurait faire l'objet d'une procédure devant la Chambre disciplinaire en vertu de ce règlement. Est réservée la qualification subséquente par la Cheffe ou le Chef Manquement à l'éthique, qui doit être confirmée par le Comité, comme manquement éventuel d'après les Statuts d'éthique. Dans cette hypothèse, l'orientation est constitutive d'un signalement en vertu des Statuts d'éthique.

³ Si un signalement est effectué en raison d'une possible violation d'une convention de mise en œuvre juridiquement valable selon l'art. 5.7 Statuts d'éthique, celui-ci sera traité par l'autorité de signalements.

Dispositions finales et transitoires

Art. 17 – Dispositions finales

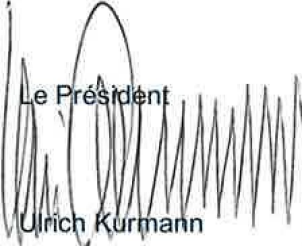
¹ Si ce règlement contient une lacune véritable, seront applicables par analogie les dispositions du Code de procédure civile.

² En cas de contradictions entre les versions linguistiques de ce règlement, la version allemande fait foi.

³ Ce règlement a été adopté par le conseil de fondation de la fondation Antidoping Suisse (fondation dénommée Swiss Sport Integrity depuis le 1^{er} janvier 2022) le 24 novembre 2021 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Sa présente version révisée a été adoptée par le Président et le Directeur le 13 février 2023 et est entrée en vigueur le 15 février 2023.

Art. 18 – Disposition transitoire

La compétence de Swiss Sport Integrity pour des procédures qui, au 1^{er} janvier 2022, n'étaient pas encore terminées est régie par l'art. 8.2 Statuts d'éthique.

Le Président

Ulrich Kurmann

Le Directeur

Ernst König